

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1674

Vol. 1972/0233

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1674 final

Bruxelles, le 22 décembre 1972

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 72/166 du Conseil du 24 avril 1972,
concernant le rapprochement des législations des Etats
membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile
résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au
contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

(présentée par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT LES ADAPTATIONS
TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES ARRETES PENDANT LA
PERIODE INTERIMAIRE

1. La Commission présente au Conseil une proposition pour l'adaptation d'une directive du Conseil à la situation de la Communauté élargie (cf. annexe).
2. S'agissant d'un acte arrêté par le Conseil, pendant la période interimaire, la Commission est d'avis qu'il convient d'effectuer ces adaptations selon la procédure prévue par l'article 153 de ce Traité.

PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE
72/166 DU CONSEIL DU 24 AVRIL 1972, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES
LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE RESULTANT DE LA CIRCULATION DE VEHICULES AUTOMOTEURS ET AU CONTROLE
DE L'OBLIGATION D'ASSURER CETTE RESPONSABILITE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique des nouveaux Etats membres, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que en conséquence de l'élargissement le nombre des bureaux nationaux pris en considération dans la directive 72/166 du Conseil du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (1), passe de six à neuf et que cette directive nécessite par conséquent une adaptation,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/166 du Conseil est modifiée comme suit :

- à l'article 2, § 2 le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :

"après qu'a été conclu un accord entre les neuf bureaux nationaux d'assurance aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire;"

Article 2

La présente directive entre en vigueur dès l'adhésion des nouveaux Etats membres aux Communautés européennes.

(1) JO n° L 103/1 du 2 mai 1972

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président.